

Le requérant :

Courriel :

Adresse :

Localité :

Pers. de contact :

N° de portable :

L'entreprise :

Courriel :

Adresse :

Localité :

Pers. de contact :

N° de portable :

Facturation à :

Requérant

Entreprise

Autre

Description des travaux :

Adresse du chantier, rue :

Début des travaux le :

Fin des travaux le :

Interruption de circulation demandée pour :

véhicules

piétons

Autorisation de la police cantonale :

nécessaire

pas nécessaire

Emplacement et dimension des fouilles :

Longueur :

Largueur :

Prof. :

Surface :

Un plan de situation doit accompagner la demande

AUTORISATION

L'autorisation relative à l'exécution des travaux de fouille est accordée aux conditions suivantes :

- Les prescriptions concernant la signalisation de la zone de chantier (norme SN 640'886) ainsi que les prescriptions spéciales figurant au verso du présent formulaire sont à observer strictement. Elles priment sur toutes autres prescriptions qui peuvent être prévues par le contrat d'entreprise.
- Si les travaux ne sont pas terminés à la date prévue, le requérant ou l'entrepreneur sera tenu de demander une prolongation du présent permis.
- Ce permis sera remis en main de entrepreneur ou de l'ouvrier chargé d'exécuter les travaux autorisés. Il sera présenté sur simple réquisition de la direction des travaux ou de la direction de police.
- A contacter avant et au fur et à mesure du développement des travaux :
 - a) Service technique communal / épuration et eau potable
 - b) Neyergie SA / Gaz et CAD
 - c) Groupe E / électrique & FTTH
 - d) UPC Cablecom
 - e) Swisscom & FTTH
- Avant la pose des revêtements, une séance doit obligatoirement être organisée avec le Responsable technique. Contact au 026 916 15 50 ou constructions@neyruz.ch
- Un émolument de CHF 150.- sera facturé au requérant (entreprise) pour la présente autorisation.

Neyruz FR, le :

Le requérant :

Prescriptions relatives aux fouilles, dépôts, ainsi qu'à tous travaux exécutés sur la voie publique

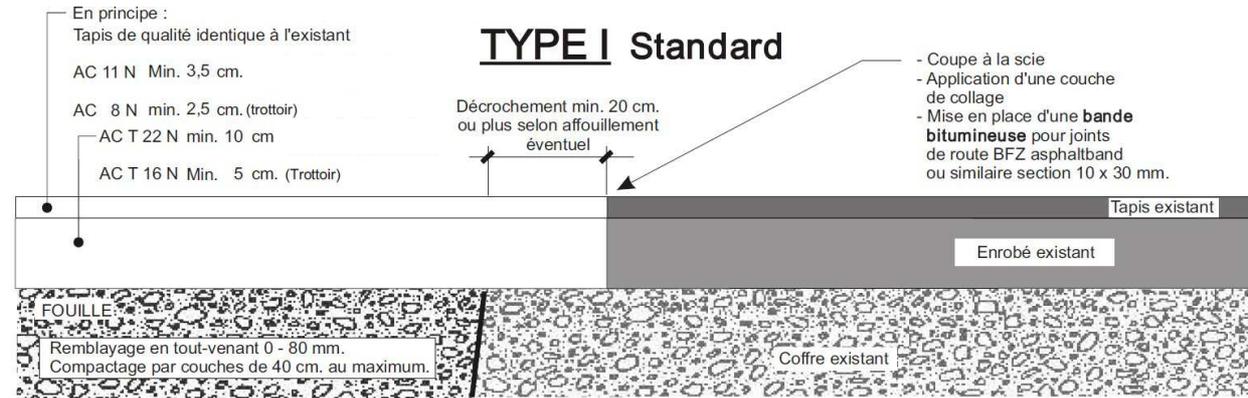
Responsabilité du permissionnaire	1.- Le permissionnaire sera responsable, à l'entière décharge de la commune de Neyruz FR de tous dommages que ses ouvrages pourraient occasionner à la route ou à des tiers, soit pendant leurs constructions, soit après; il prendra en conséquence toutes les mesures nécessaires pour éviter ces dommages. Il est tenu de donner connaissance des présentes conditions à l'entrepreneur chargé des travaux.
Sécurité des canalisations	2.- Le permissionnaire doit prendre en conséquence toutes les mesures nécessaires pour éviter des accidents. Il veillera tout spécialement aux installations de câbles électriques, téléphoniques ou autres, aux canalisations d'eau, d'égouts, etc., pour les maintenir en parfait état de sécurité et de bon fonctionnement. Le permissionnaire se renseignera au préalable auprès des administrations et des services intéressés sur la situation et la position exactes des canalisations et installations souterraines susceptibles d'être touchées par ses travaux. Il s'entendra avec eux pour l'exécution desdits travaux.
Garanties et solvabilité	3. En cas de doute un cautionnement solidaire suffisant ou dépôt de titres ou d'espèces pourra être exigé du permissionnaire en garantie de ses obligations et de ses responsabilités.
Assurances	4.- L'entrepreneur permissionnaire fournira la preuve qu'il est au bénéfice d'assurances le mettant à couvert pour tous accidents et pour la responsabilité civile. A cet effet, il présentera à l'autorité communale les polices justificatives régulièrement contractées avant le commencement des travaux.
Sécurité de la circulation	5.- Sitôt les travaux commencés, toutes les mesures de signalisation routière (selon norme SN 640'886) seront prises par le permissionnaire pour assurer une sécurité absolue de la circulation, diurne et nocturne. Les signaux et feux d'éclairage, clôtures, etc., seront conformes au code de la circulation.
Surveillance	6.- Pour assurer une exécution parfaite des travaux autorisés, la Commune peut, si elle le juge utile, faire surveiller les travaux pendant toute la durée de l'exécution, aux frais du permissionnaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit atténuée par cette surveillance. En outre, elle pourra s'opposer à ce que l'exécution des travaux soit confiée à un entrepreneur qui, lors de précédentes fouilles, n'aurait pas rempli les obligations imposées.
Travaux faits d'office	7.- Si la remise en état de la chaussée n'est pas exécutée à l'entière satisfaction de l'autorité communale, celle-ci y pourvoira d'office aux frais du permissionnaire.
Fouilles	8.- Les fouilles seront faites avec initiative et soins, rectilignes, le tapis bitumeux franchi et coupé propre. Le creusage mécanique ou manuel sera fait avec prudence dans le voisinage des canalisations afin de ne pas les endommager. Les fouilles seront solidement étayées suivant les prescriptions de la SUVA.
Délais	9.- La présente demande doit être transmise au Service technique 10 jours avant le début des travaux.
Remblayage	10.- Le remblayage des fouilles s'effectuera conformément aux prescriptions de l'union suisse des professionnels de la route (normes VSS).
Tassement	11.- En cas de tassement ultérieur de fouille dans un délai de 2 ans, l'entreprise ou le requérant est tenu de procéder aux réparations à ses frais.
Relevé conduite	12.- A effectuer par un géomètre agréé par la Commune.

Approuvé par le Service technique de Neyruz FR :

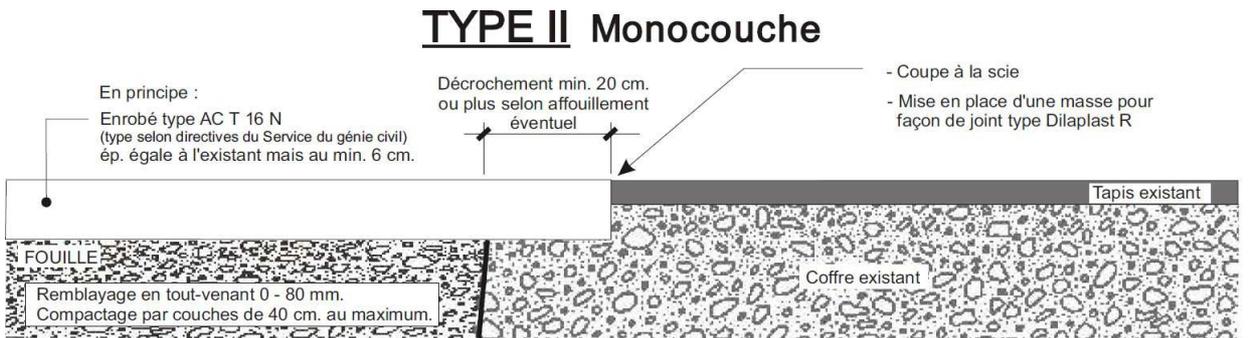
Neyruz, le

Le Responsable :

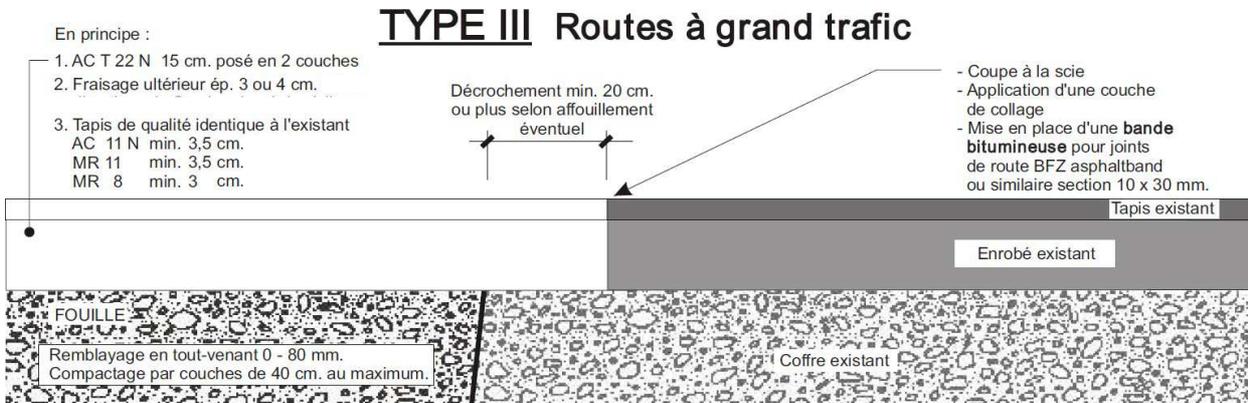
Remise en état des fouilles



Les normes VSS sont applicables.



La pose du tapis à froid comme tapis définitif est exclue. Le tapis à froid posé comme solution provisoire est à remplacer dès que possible par un revêtement selon plan type.



Les normes VSS sont applicables.